

22.11.2011 - 11:00 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse; prise de position 46/2011 Parties: Meier c «Bote der Urschweiz» Plainte partiellement admise

Interlaken (ots) -

Thème: audition lors de reproches graves / vérité / dénaturation de faits

Résumé

A tort, un procureur n'a pas été entendu

Le «Bote der Urschweiz» tancé par le Conseil de la presse

Le Conseil suisse de la presse donne partiellement raison à un procureur schwytois dans sa plainte contre le «Bote der Urschweiz». Le journal avait indirectement suspecté le procureur d'indiscrétions et ne l'avait pas entendu, ainsi qu'il se doit, sur le grave reproche qui le visait.

Le 15 juin 2011, le journal rend compte du conflit entre le parquet schwytois et les tribunaux cantonaux sous le titre «Escalade dans la querelle de justice schwytoise». Ce faisant, le «Bote der Urschweiz» se réfère aussi à un article du «SonntagsBlick» parlant d'un «scandale judiciaire» à Schwytz. Le président du Tribunal cantonal aurait fait en sorte, en se prononçant sur une plainte, qu'un pédophile soit prématurément libéré de la détention préventive. Le «Bote» se demande s'il s'agit là d'une «Réplique à la critique du Tribunal cantonal» exercée contre les procureurs dans un autre cas tout en précisant: «Il n'y a pas de preuve. Néanmoins, on peut relever certaines «cordées». Le quotidien nomme quatre participants à la «cordée», dont deux procureurs du canton.

L'un des procureurs se plaint auprès du Conseil de la presse de ce que le «Bote» a omis de l'entendre au sujet de l'affirmation centrale selon laquelle il aurait fait partie d'une chaîne faisant passer des indiscrétions. La rédaction rétorque qu'elle n'a accusé personne, ni directement ni indirectement, d'avoir commis une indiscrétion. Elle n'a cependant pas pu taire qu'il existait une telle connivence. Il importe que le public le sache.

Le Conseil de la presse juge, du moment que le «Bote der Urschweiz» désigne nommément les auteurs présumés d'une indiscrétion, qu'il doit impérativement les entendre. Quiconque insinue, dans un climat politico-judiciaire aussi «chaud», attisé par de précédentes indiscrétions, qu'une personne en charge d'un mandat officiel aurait commis une nouvelle indiscrétion formule un grave reproche à l'égard de celle-ci. La rédaction doit dès lors demander son avis au procureur, mieux prendre aussi l'avis des collègues cités.

Le plaignant s'offusque aussi de ce que le «Bote der Urschweiz» aurait dans deux formulations contrevenu à la vérité, respectivement travesti les faits. Le Conseil de la presse rejette cette plainte-là. Certes, le «Bote» a commis une erreur, respectivement une imprécision concernant ces deux détails de son compte rendu. L'organe de l'autorégulation volontaire des médias rappelle à ce propos que toute imprécision dans un contenu ne signifie pas qu'il y a violation du devoir de vérité. L'incorrection doit revêtir pour cela un certain degré d'importance. Dès lors que les lecteurs ne sont induits en erreur par ces détails incorrects, la rédaction échappe sur ce point à la réprimande.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Bahnhofstrasse 5
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100708625> abgerufen werden.